

# **R E G I O N W A L L O N N E**

**AWaP**

AWaP/DCO/G/DCG/VK/ACD/25/NEUFCHATEAU/11bis

## **Arrêté ministériel établissant le projet de déclassement de l'immeuble situé au hameau de Lahéria, classé comme monument par arrêté du 6 février 1970.**

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après le CoPat), les articles D.17 et R.17-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant l'arrêté du 6 février 1970 classant comme monument, en raison de sa valeur artistique, l'immeuble sis au hameau de Lahéria à Longlier ;

Considérant la demande de déclassement du bien introduite Monsieur Paulin JACQUEMART, propriétaire, en date du 20 août 2024 ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'Agence wallonne du Patrimoine (ci-après « AWaP ») en janvier 2025 afin de fonder la décision d'entamer une procédure de déclassement du bien susmentionné, réalisant l'examen de l'adéquation des mesures de protection qui ont été adoptées en 1970 par rapport aux intérêts et critères visés à l'article D.2 du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant que le bien est inscrit à l'inventaire régional du Patrimoine ;

Considérant que la ferme de Lahéria a été classée à la suite de l'établissement d'un inventaire des constructions rurales anciennes jugées dignes d'être protégées en Wallonie réalisé par l'Université de Liège au début des années 1970 ;

Considérant que la fiche d'analyse de l'époque énumérait les travaux à effectuer : remplacement de la toiture par une couverture de chaume et remise en état du pignon côté grange qui risquait de s'écrouler ; que ces travaux n'ont jamais été réalisés ;

Considérant que le bâtiment, déjà en mauvais état au moment du classement, s'est dégradé au fil du temps en raison d'un manque d'entretien de la part de l'ancien propriétaire : aucune démarche n'a été entreprise concernant le problème de stabilité du mur arrière déjà présent lors du classement et le toit repose désormais en intérieur sur des madriers de soutènement et non plus sur les enceintes initiales ;

Considérant que de nombreux travaux, réalisés sans autorisation par l'ancien propriétaire du bien, ont diminué fortement sa valeur patrimoniale : élargissement des portes, ajout et suppression de fenêtres, utilisation de blocs parpaing et de linteaux en béton en remplacement d'arcades de pierre naturelle ; que les nouveaux matériaux et ouvertures ont dégradé l'intégrité et l'authenticité du bien ;

Considérant que l'intérêt artistique du bien, qui a conduit au classement en 1970, n'est plus présent au sens actuel ;

Considérant que des matériaux anciens subsistent (grès, bois) mais ne sont plus intègres ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la fiche patrimoniale rédigée par l'AWaP conclut qu'il convient de procéder au déclassement de la ferme de Lahérite ;

Considérant que la fiche patrimoniale précitée a été soumise pour avis à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF »), conformément à l'article D.12, 3<sup>ème</sup> clinéa du CoPat ;

Considérant que la CRMSF, réunie en séance de la Section des Monuments du 19 juin 2025 a émis un avis réservé sur la fiche ;

Considérant qu'elle note la nécessité, pour justifier ce déclassement, de réaliser une étude comparative avec les biens classés dans le même contexte que la ferme de Lahérite, mais aussi avec un corpus wallon plus large de ce type de bâtisses rurales relevant d'une architecture vernaculaire ; qu'elle estime par ailleurs que le bâti initial a subi peu de changements, relève que le bâtiment présente un intérêt paysager de par son gabarit massif caractéristique qui participe aux éléments constitutifs du paysage rural wallon et souligne enfin que l'intérieur du bien conserve plusieurs éléments intéressants ;

Considérant que la demande d'études comparatives de la CRMSF est jugée disproportionnée au regard des moyens budgétaires et humains dont dispose l'AWaP ;

Considérant qu'à l'observation de la Commission que le bâti initial a connu peu de changement, il est répondu que des percements, élargissements et suppressions d'ouvertures ont été effectués ;

Considérant qu'à la remarque que le bien présente également un intérêt paysager, il est répondu que le quartier où se situe la ferme a beaucoup évolué depuis le classement ;

Considérant que, concernant l'intérieur de l'édifice, également classé, il est répondu que ces caractéristiques n'ont pas prévalu à l'époque du classement au contraire de l'enveloppe externe ;

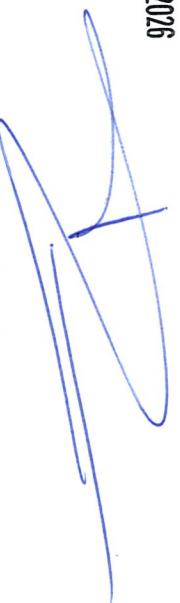
#### A R R E T E :

##### Article unique :

La procédure est entamée pour le déclassement éventuel de l'immeuble situé au hameau de Lahérite, classé comme monument par arrêté du 6 février 1970.

À titre informatif, ce bien est connu au cadastre de Neufchâteau, 5<sup>ème</sup> division, section C, parcelle n° 715E sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à Namur, le 14 JAN. 2026

  
Valérie LESCRENIER